

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2010-00138

DATE : 31 août 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Josée Boulanger, audioprothésiste	Membre
	Mme Céline Lachance, audioprothésiste	Membre

ROBERT LAFLAMME, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

MADELEINE TRUDEL, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- Ordonnance de non-diffusion et de non-publication du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Montréal, le 13 juin 2011, pour procéder à l'audition d'une

plainte déposée par monsieur Robert Laflamme, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec contre l'intimée madame Madeleine Trudel.

[2] Le Conseil s'est réuni pour entendre la preuve de la plainte disciplinaire amendée ainsi libellée :

« Je, **Robert Laflamme**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Madeleine Trudel, audioprothésiste de Trois-Rivières, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes à la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), au Code de déontologie des audioprothésistes du Québec (L.R.Q., c. A-33, r.2), au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33, r.9), et au Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33, r.3.2), à savoir :

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 février 2002, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente de prothèses auditives auprès du patient, à savoir Mme L. C., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement à l'article 8 de la Loi sur les audioprothésistes et l'article 4.02.01g) du Code de déontologie des audioprothésistes;
2. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 janvier 2004, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente de prothèses auditives auprès du patient, à savoir Mme L. C., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement à l'article 8 de la Loi sur les audioprothésistes et l'article 4.02.01g) du Code de déontologie des audioprothésistes;
3. À Trois-Rivières, entre le 28 février 2002 et le ou vers le 4 août 2010, a omis de consigner au dossier de Mme L. C. tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
 - a) une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie;
 - b) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 2.02 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes et à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 17 janvier 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive auprès du patient, à savoir M. R. L., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la Loi sur les audioprothésistes et l'article 4.02.01g) du Code de déontologie des audioprothésistes;

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive auprès du patient, à savoir M. R. L., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la Loi sur les audioprothésistes et l'article 4.02.01g) du Code de déontologie des audioprothésistes;
6. À Trois-Rivières, entre le 17 janvier 2006 et le ou vers le 4 août 2010, a omis de consigner au dossier de M. R. L. tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
 - a) une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie des relevés d'honoraires;
 - b) les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes.

L'intimée s'est ainsi rendue coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

[3] Le plaignant était présent et représenté par son procureur, Me Alexandre Racine. L'intimée était présente et se représentait seule.

Preuve commune

[4] Dès le début de l'audience, le procureur du plaignant a souligné que le présent dossier, de même que le dossier numéro 05-2010-0137 dans lequel l'intimée est, madame Marie Trudel, feraient l'objet d'une preuve commune. En effet, l'intimée et l'audioprothésiste Marie Trudel sont des sœurs et elles sont associées dans le cadre de leur pratique.

[5] Au début de l'audience, le procureur du plaignant a demandé au Conseil de prononcer l'ordonnance visant à protéger la vie privée des patients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant bien fondée, le Conseil a prononcé l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[6] Le procureur du plaignant a également demandé de modifier la plainte telle que libellée en retirant les sous-paragraphes 3c) et 6c) de la plainte originale datée du 4 novembre 2010.

[7] Compte tenu de la nature de la modification de la plainte formulée par le procureur du plaignant, le consentement de l'intimée et de l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil a autorisé, séance tenante, la demande de modification de la plainte.

[8] Par la suite, le procureur du plaignant a fait état au Conseil de l'intention de l'intimée de plaider coupable sur l'ensemble des chefs contenus à la plainte disciplinaire.

[9] D'ailleurs, le procureur du plaignant a produit une lettre de l'intimée, en date du 30 novembre 2010, dans laquelle elle plaide coupable pour les infractions mentionnées dans la plainte disciplinaire (pièce P-1).

[10] Après avoir été assermentée, l'intimée a été interrogée par le Conseil. Elle a indiqué qu'elle était membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, et ce, sans interruption depuis pour 1992. Elle était donc membre en règle de l'Ordre au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées dans la plainte.

[11] Le Conseil a mis en garde l'intimée concernant les conséquences possibles de son plaidoyer de culpabilité. L'intimée a déclaré qu'elle comprenait les conséquences et a déclaré qu'elle plaidait tout de même coupable sur l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire amendée.

[12] L'intimée a affirmé qu'il s'agissait pour elle d'une décision mûrement réfléchie et prise en toute connaissance.

Culpabilité

[13] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil a déclaré celle-ci coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire telle qu'amendée.

[14] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs représentations sur sanction.

Représentations du procureur du plaignant quant à la sanction

[15] Le procureur du plaignant a d'abord indiqué au Conseil que les chefs n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la plainte amendée reprochaient à l'intimée d'avoir vendu des prothèses auditives à des patients sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de telles prothèses.

[16] Quant aux chefs n^{os} 3 et 6, il s'agissait d'un manquement relativement à la tenue de dossiers.

[17] Il a rappelé que, compte tenu des principes édictés dans l'arrêt Kineapple empêchant les condamnations multiples pour un même comportement fautif, il recommandait au Conseil d'ordonner l'arrêt des procédures quant à l'infraction fondée sur l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* auquel il est fait référence aux chefs n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la plainte disciplinaire amendée.

[18] Au soutien de ses recommandations de sanction, le procureur du plaignant a d'abord référé à la décision dans l'affaire Lamoureux¹.

[19] Dans cette affaire, le Conseil avait imposé à l'audioprothésiste Lamoureux des amendes de 800 \$ et de 600 \$ pour avoir vendu des prothèses auditives sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant de la nécessité de telles prothèses. Ces chefs étaient donc identiques aux chefs n^{os} 1, 2, 4 et 5 du présent dossier.

[20] Il a également rappelé que dans l'affaire Lamoureux, l'audioprothésiste avait plaidé coupable à la première occasion, comme c'est le cas dans la présente affaire.

[21] Le procureur du plaignant a souligné que les infractions commises par l'intimée étaient au cœur même de l'exercice de la profession.

[22] Le procureur du plaignant a indiqué que son client avait été mis au courant d'une problématique avec l'intimée et sa soeur suite à la visite de l'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes qui a inspecté leur bureau.

[23] L'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle a révélé les lacunes de l'intimée et de sa soeur au plaignant qui a pris la décision de porter plainte.

[24] Il a également rappelé que l'intimée n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais il a toutefois souligné qu'elle avait un niveau d'expérience relativement important puisqu'elle était membre de l'Ordre depuis 1992.

[25] Le procureur du plaignant a souligné que l'intimée avait fait preuve d'une grande collaboration avec le plaignant tout au long de son enquête.

¹ Rivest c. Lamoureux, CD Aud., n^o 05-2008-00129, le 17 mars 2009

[26] Le procureur du plaignant a référé le Conseil à l'affaire Bérubé² qui était citée dans l'affaire Lamoureux. Dans Bérubé, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de 800 \$ pour des infractions à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[27] Le procureur de l'intimée a rappelé que la sanction qui devait être imposée par le Conseil devait être dissuasive, mais qu'elle devait en même temps viser la réhabilitation du professionnel.

[28] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il recommandait au Conseil d'imposer à l'intimée une amende de 800 \$ sur le chef n° 1 et des amendes de 600 \$ sur les chefs n°s 2, 4 et 5, dans lesquels on reprochait à l'intimée la vente de prothèses auditives sans avoir préalablement obtenu le certificat attestant la nécessité de telles prothèses.

[29] Quant aux chefs n°s 3 et 6 portant sur la tenue des dossiers, il recommandait d'imposer à l'intimée une amende de 600 \$ sur le chef n° 3 et une réprimande sur le chef n° 6.

[30] Il a indiqué que les suggestions qu'il faisait au Conseil tenaient compte de la globalité des sanctions.

[31] Il a également rappelé que l'intimée n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais il a toutefois souligné qu'elle avait un niveau d'expérience relativement important, puisqu'elle était membre de l'Ordre depuis 1992.

² Audioprothésistes c. Bérubé, C.D. Aud., n° 05-2007-00127, le 18 avril 2006

[32] Il a souligné que les amendes totalisaient 3 200 \$ auxquelles s'ajoutait une réprimande. Il a indiqué qu'il recommandait de plus au Conseil de condamner l'intimée à payer l'ensemble des déboursés.

[33] Il a ensuite référé le Conseil à la décision dans l'affaire Koch³.

[34] Le procureur a souligné qu'après avoir discuté avec son client, ils avaient convenu qu'il était plus logique de recommander au Conseil de considérer l'amende minimale de 600 \$ pour le second chef et une amende de 800 \$ pour le premier chef, à la lumière de ce qui avait été décidé dans l'affaire impliquant l'audioprothésiste Jean Koch.

[35] Le Conseil avait imposé à monsieur Koch une amende de 800 \$ sur le chef fondé sur l'absence de certificat médical et une amende de 600 \$ sur le chef portant sur la tenue de dossier.

[36] Il a ensuite référé le Conseil à la décision dans l'affaire Desjardins⁴.

[37] Dans cette affaire, le Conseil avait imposé à l'audioprothésiste Desjardins une amende de 800 \$ sur le chef fondé sur l'absence de certificat médical et une amende de 600 \$ sur le chef portant sur la tenue de dossier.

[38] De même, dans l'affaire Rodier⁵, le Conseil avait imposé une amende de 800 \$ sur l'unique chef fondé sur l'absence de certificat médical.

³ Audioprothésistes c. Koch, C.D. Aud., n° 05-2010-00134, le 3 décembre 2010

⁴ Audioprothésistes c. Desjardins, C.D. Aud., n° 05-2009-00133, le 3 décembre 2010

⁵ Audioprothésistes c. Rodier, C.D. Aud., n° 05-2009-00132, le 3 décembre 2010

Représentations de la sœur de l'intimée quant à la sanction

[39] Madame Marie Trudel, la sœur de l'intimée a indiqué qu'elle avait peu de choses à ajouter quant aux sanctions qui étaient recommandées par le procureur du plaignant, puisque les amendes qu'il recommandait constituaient ni plus ni moins qu'un « copié-collé » de décisions antérieures.

[40] Elle a toutefois souligné que les audioprothésistes de sa région vivaient un problème important, car les ORL ne donnaient pas de certificat médical. Pour elle, il y a donc un problème à ce niveau, car elle est liée par un règlement qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer. Pour elle, l'infraction qui a été commise est de peu d'importance, car pour chacun des patients faisant l'objet de la plainte, elle avait un audiogramme qui a été complété par un audiologiste et qui avait été signé par un ORL.

[41] Madame Marie Trudel a réitéré que les ORL de sa région ne donnaient pas de certificat médical lorsque les patients n'étaient pas éligibles à l'assurance maladie. Elle s'est dite impuissante face à cette situation, mais qu'elle était bien consciente qu'il y avait un problème à ce niveau. Le problème vient donc d'un résultat direct de la faute des ORL de sa région à ce niveau.

[42] Elle a affirmé avoir fait des démarches auprès de l'Ordre des audioprothésistes, demandant à ce que l'audiogramme fait par un audiologiste et signé par un ORL soit suffisant, sans résultat concret.

[43] Madame Marie Trudel a souligné que pour les chefs n^{os} 1, 2, 4 et 5, il s'agissait de deux (2) patients à qui des prothèses auditives avaient été vendues à des dates

différentes. Elle a rappelé que sa sœur aurait commis une seule infraction si les patients avaient acheté les prothèses en même temps.

[44] L'intimée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter aux propos de sa sœur.

Le droit

[45] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimée a reconnu sa culpabilité.

Code de déontologie des audioprothésistes

4.02.01 «En outre, des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour une audioprothésiste de : (...)

g) participer ou contribuer à la Commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes, ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

Loi sur les audioprothésistes

8. Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits à l'article 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive

Règlement sur la tenue des dossiers des cabinets de consultation des audioprothésistes

2.02. *Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :*

- a) *la date d'ouverture du dossier;*
- b) *les nom et prénoms du patient à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance, son sexe et, s'il s'agit d'une personne mariée, le nom de son conjoint;*
- c) *une description sommaire des motifs de la consultation;*
- d) *une description des services professionnels rendus et leur date;*
- e) *une description de la prothèse auditive vendue au patient;*
- f) *l'audiogramme du patient;*
- g) *les recommandations faites au patient;*

- h) *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive; et*
- i) *la signature de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels.*

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes

3. *Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :*

- 1° *la date d'ouverture du dossier;*
- 2° *le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;*
- 3° *une description sommaire des motifs de la consultation;*
- 4° *une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie;*
- 5° *une description de la prothèse auditive vendue au patient;*
- 6° *l'audiogramme du patient et un test d'audition corrigée;*
- 7° *les recommandations faites au patient;*
- 8° *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.*

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

[46] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la

nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».⁶

[47] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁷

Discussion

[48] L'intimée a plaidé coupable d'avoir à quatre (4) reprises vendu des prothèses auditives à des patients sans avoir préalablement obtenu les certificats attestant la nécessité de telles prothèses.

⁶ Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

⁷ Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

[49] Le Conseil souligne toutefois que les actes dérogatoires commis par l'intimée touchaient uniquement deux (2) patients à qui l'intimée a vendu des prothèses auditives à deux (2) dates différentes.

[50] La contravention aux dispositions de la *Loi sur les audioprothésistes* constitue une infraction au *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit que semblable contravention constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[51] Les deux (2) autres gestes pour lesquels elle a plaidé coupable touchent principalement la tenue de ses dossiers.

[52] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimée sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[53] Cependant, à la décharge de l'intimée, cette dernière a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous l'ensemble des chefs de plaintes portées contre elle.

[54] Elle a également bien collaboré à l'enquête du plaignant et ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[55] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[56] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction relevant de la nature d'amendes suggérées par le procureur du plaignant emportent la décision du

Conseil. Le Conseil est d'avis que ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[57] L'ensemble des amendes imposées à l'intimée totalise la somme de 3 200,00 \$, à laquelle s'ajoute une réprimande.

[58] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[59] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[60] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[61] Le Conseil rappelle que la Cour suprême dans l'arrêt *Kineapple*⁸ a formulé les lignes directrices quant à la façon de procéder dans le cas de condamnations multiples, sous-entendant qu'une décision doit être rendue sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte avant d'appliquer la règle empêchant les condamnations multiples pour un même comportement fautif.

⁸ *Kineapple c. R.* [1975] 1 R.C.S. 729, AZ-75111060

[62] Dans les circonstances, le Conseil n'a eu d'autre choix que de se prononcer sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte telle qu'amendée lors de l'audition, en appliquant les ajustements nécessaires.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC :

[63] **DÉCLARE** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* du chef n° 1 de la plainte.

[64] **DÉCLARE** que l'intimée a commis les infractions qui lui sont reprochées en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* du chef n° 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[65] **DÉCLARE** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* du chef n° 2 de la plainte.

[66] **DÉCLARE** que l'intimée a commis les infractions qui lui sont reprochées en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* du chef n° 2 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[67] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction qui lui est reprochée au chef n° 3 de la plainte.

[68] **DÉCLARE** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* du chef n° 4 de la plainte.

[69] **DÉCLARE** que l'intimée a commis les infractions qui lui sont reprochées en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* du chef n° 4 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[70] **DÉCLARE** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* du chef n° 5 de la plainte.

[71] **DÉCLARE** que l'intimée a commis les infractions qui lui sont reprochées en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* du chef n° 5 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[72] **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions qui lui sont reprochée au chef n° 6 de la plainte.

[73] **IMPOSE** à l'intimée sur le chef n° 1, une amende de huit cents dollars (800 \$).

[74] **IMPOSE** à l'intimée sur le chef n° 2, une amende de six cents dollars (600 \$).

[75] **IMPOSE** à l'intimée sur le chef n° 3, une amende de six cents dollars (600 \$).

[76] **IMPOSE** à l'intimée sur le chef n° 4, une amende de six cents dollars (600 \$).

[77] **IMPOSE** à l'intimée sur le chef n° 5, une amende de six cents dollars (600 \$).

[78] **IMPOSE** à l'intimée sur le chef n° 6, une réprimande.

[79] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des patients dont il est question dans la plainte, ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.

[80] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Jean-Guy Légaré, Président

**Mme Josée Boulanger, audioprothésiste,
membre**

**Mme Céline Lachance, audioprothésiste,
membre**

Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Mme Madeleine Trudel
Partie intimée

Date d'audition : 13 juin 2011